

Dossier suivi par :

Guillaume Gressier
03 44 06 45 82

guillaume.gressier2@ac-amiens.fr

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
premier degré,
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2026

Références

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
 - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 25 février 2025.
-

La présente circulaire a pour objet de définir :

- Les conditions réglementaires requises pour le tableau d'avancement à la hors-classe ;
- Les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Le calendrier de gestion des opérations pour la rentrée 2026 ;
- Les critères d'appréciation et de classement des enseignants éligibles.

I. Les conditions réglementaires

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale du corps des professeurs des écoles.

Sont éligibles :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à avancement dans la fonction publique de l'État ;
- Les agents en congé parental et en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Tous les personnels éligibles ont été informés individuellement qu'ils remplissaient les conditions statutaires par message électronique via l'application I-Prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature ; il est automatique.

II. Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2026

II-1. Principes

En vertu des lignes directrices de gestion académiques citées en référence, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle des agents.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1. L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents qui en ont bénéficié ;
2. L'appréciation attribuée lors des précédentes campagnes d'accès à la hors-classe ;
3. Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation donnée sera fondée sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés.

II-2. Calendrier

Le 22 mai 2026, les enseignants concernés ont reçu un message I-Prof leur indiquant leur éligibilité à la campagne d'avancement hors-classe.

Du 29 mai au 10 juin, les IEN, chefs d'établissement et autorités compétentes émettront des avis sur les candidatures ne disposant pas d'une appréciation finale (cf. II-1, point n°3).

Du 11 juin au 16 juin 2026, je porterai une appréciation finale sur les dossiers n'en disposant pas.

À partir du 29 juin 2026, chaque agent éligible pourra prendre connaissance des avis et appréciations émis sur son dossier, via I-Prof.

L'arrêté collectif de promotion à la hors-classe sera publié sur l'Intranet le 13 juillet 2026.

II-3. Critères d'application

En ce qui concerne les professeurs des écoles, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels appréciés sur la durée de la carrière ;
- Les avis des IEN, chefs d'établissement ou autorités compétentes auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

Ces avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque éligible, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle valorisant ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

L'IA-DASEN portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent éligible, après consultation de ces avis.

Cette appréciation finale se décline en quatre degrés :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

Cette appréciation est conservée par l'agent jusqu'à ce qu'il obtienne sa promotion. Elle se traduit par l'attribution de points (cf. IV-1).

III. Opposition

À titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à promotion à la hors-classe à l'encontre de tout agent éligible après consultation de l'Inspecteur de circonscription. Elle ne vaudra que pour la campagne en cours.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'enseignant.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

IV. Critères de classement

Les agents éligibles seront classés sur la base d'un barème national indicatif qui se décline comme suit :

IV-1. Valeur professionnelle

L'appréciation formulée par l'IA-DASEN selon quatre degrés correspond à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Appréciation	Points
Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
À consolider	60 points

IV-2. Ancienneté dans la plage d'appel

L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2026 :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	Ancienneté dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

IV-3. Situation particulière des agents déchargés syndicaux

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les personnels qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de la hors-classe lorsqu'ils réunissent les conditions d'ancienneté requises.

Cette inscription a lieu si l'ancienneté acquise dans ce grade est égale ou supérieure à celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires ayant accédé à la hors-classe au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne du précédent tableau d'avancement était la suivante :

Corps	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2025
Professeurs des écoles	22 ans et 1 mois

IV-4. Discriminants en cas d'égalité de barème

Pour chaque discriminant mentionné ci-dessous, l'enseignant possédant la valeur la plus importante sera privilégié :

1. Ancienneté dans le corps ;
2. Ancienneté dans le grade ;
3. Échelon acquis ;
4. Ancienneté dans l'échelon ;
5. Répartition des items (en %) du compte-rendu du troisième rendez-vous de carrière : l'enseignant ayant la plus haute proportion d'items « Excellent » dans son compte-rendu sera prioritaire pour la promotion. Si l'égalité subsiste, les items suivants : « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « À consolider » (dans cet ordre) seront étudiés selon la même logique.

Une attention particulière sera également portée à la part respective des femmes et des hommes éligibles à la hors-classe dans la répartition des promotions.

Situation particulière des enseignants faisant valoir leur droit à pension.

L'exercice d'au moins six mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.



Jean-Paul Obellianne